DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

VILLE DE TAIN L'HERMITAGE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ST N° 2025-307

ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de Tain-l'Hermitage ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024-137 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Tain-l'Hermitage ;

Vu l'arrêté interministériel modifié le 19/01/1982 approuvant l'instruction relative à la signalisation routière ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu la demande présentée par l'entreprise SAS BERNARD ET FILS représentée par Monsieur FOUARD Henri demeurant 55 route de la chaux 07410 Saint Victor le 20/11/2025 pour remplacement d'eau pluviales le 03/12/2025 sur la commune de TAIN-L'HERMITAGE.

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, au droit du chantier ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SAS BERNARD ET FILS est autorisée mettre en place une grue mobile sis 19 avenue du Rhin et Danube sur la commune de Tain-l'Hermitage :

Le mercredi 03 décembre 2025.

Article 2 : L'emprise au sol totale du chantier s'élève à $\mathbf{10m^2}$.

Pour les besoins des travaux, au niveau du19 avenue du Rhin et Danube une circulation alternée sera

mise en place pour les véhicules par un feu de signalisation.

La circulation des piétons et des cyclistes sera régulée au moyen de panneaux signalétiques.

Le présent arrêté devra être positionné de manière visible sur le tableau de bord.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique.

Elle veillera au respect des droits des riverains et leur accès devra être préservé.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge de l'entreprise 8 **jours avant la date d'intervention des travaux.**

Les travaux seront balisés conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes dispositions devront être prises pour que la chaussée et ses abords soient dégagés de tout obstacle et remis en parfait état à la fin du chantier.

Article 3 : L'entreprise sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité pourra être engagée dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Madame la directrice générale des services de la mairie, le commandant de brigade de gendarmerie, le responsable de la police municipale, le directeur des services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TAIN-L'HERMITAGE, le 21/11/2025.

Publié le : 27/11//2025

Monsieur le Maire,

Xavier ANGELI

MAIRIE DE TAIN L'HERMITAGE 26600 (Drôme)